

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
ADRESSEES A LA SUISSE DANS LE CADRE DU SUIVI INTERMEDIAIRE**

Adoptées le 21 mars 2012¹

¹ Aucun fait intervenu après le 20 septembre 2011, date de réception de la réponse supplémentaire des autorités suisses à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur la Suisse (quatrième cycle de monitoring) publié le 15 septembre 2009, l'ECRI a recommandé aux autorités de poursuivre leurs efforts en vue de former la police, les procureurs, les juges et les futurs professionnels du droit sur la portée et l'application de l'article 261bis du Code pénal qui vise à interdire les actes racistes¹. Il convient en particulier de prévoir des formations permettant l'échange d'informations et d'expertise entre les différents acteurs judiciaires concernés de façon à aboutir rapidement à l'amélioration de l'application de l'article 261bis par tous les acteurs concernés.

Les autorités suisses ont fait savoir à l'ECRI que différentes forces et académies de police dispensaient des cours sur les compétences interculturelles et les sujets connexes, avec la participation occasionnelle d'ONG². De l'avis de l'ECRI, ces initiatives sont très positives.

L'ECRI regrette toutefois que ces initiatives ne concernent que certaines des forces de police suisses et qu'aucune formation sur l'article 261bis du Code pénal n'ait été organisée à l'intention des juges, des procureurs et des futurs professionnels du droit. Elle estime que la recommandation susmentionnée n'a pas été pleinement mise en œuvre.

2. Dans son rapport sur la Suisse (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI a aussi recommandé aux autorités suisses d'évaluer les mesures prises en faveur de l'intégration pour déterminer quelles sont les mesures complémentaires à adopter en matière de promotion de l'intégration et de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Lors de cette évaluation, une attention particulière devrait être portée aux conventions d'intégration pour bien vérifier que les sanctions applicables n'ont pas un effet contreproductif sur l'intégration des personnes concernées ou sur le climat et le débat public entourant les groupes cibles. Si l'évaluation devait conclure à l'inefficacité et au caractère contreproductif de telles mesures, il faudrait immédiatement adopter toutes les mesures correctives nécessaires pour rectifier le tir.

Les autorités suisses ont informé l'ECRI que le Conseil fédéral suisse a publié, le 5 mars 2010, un rapport détaillé sur l'évolution de la politique d'intégration de la Confédération. De plus, une Conférence nationale sur l'intégration a été organisée en mai 2011 par la CTA (Conférence tripartite sur les agglomérations), qui réunit le Conseil fédéral, la Conférence des gouvernements cantonaux, l'Association des communes suisses³ et l'Union des villes suisses.

De plus, en 2010, les conventions d'intégration de cinq cantons ont été évaluées par l'Institut de planification sociale et de développement urbain de l'Université des sciences et des arts appliqués du nord-ouest de la Suisse. L'Office fédéral des migrations (ODM) examine actuellement l'applicabilité des recommandations de l'Institut.

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, on entend par discrimination raciale toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

² La LICRA (Ligne internationale contre le racisme et l'antisémitisme) a été associée à la formation dispensée à l'académie de police de Savatan.

³ La plus petite administration locale.

Les autorités suisses ont informé l'ECRI que les conclusions de l'ODM seront prises en compte lors de l'examen de la faisabilité d'un projet de loi visant à modifier les dispositions sur l'intégration de la loi fédérale sur les étrangers. La modification de ces dispositions a été l'une des options examinées dans le rapport du 5 mars 2010, l'autre étant l'élaboration d'une loi-cadre fédérale sur l'intégration.

L'ECRI est satisfaite de la suite donnée à la recommandation susmentionnée.

3. *Pour finir, dans son rapport sur la Suisse (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI a recommandé aux autorités de former et de sensibiliser l'ensemble du personnel de police, déjà en fonction et en formation initiale, à la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, y compris le profilage racial. Elle recommande de prévoir des mécanismes permettant d'échanger les bonnes pratiques dans ce domaine entre les différentes polices au niveau fédéral, cantonal et communal. Pour ces questions et toutes les questions relatives à la police, l'ECRI attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police qui donne des lignes directrices sur les mesures à prendre dans ce domaine.*

Les autorités suisses ont attiré l'attention de l'ECRI à cet égard sur la formation aux compétences interculturelles mentionnée ci-dessus. Une formation spécifique sur le profilage racial a été organisée à Lucerne en 2011 avec la participation de la médiatrice de la ville de Zurich qui a consacré son rapport de 2010 à ce phénomène.

Le numéro de décembre 2010 du bulletin (Tangram 26) de la Commission fédérale contre le racisme portait sur la sûreté et la sécurité. Faisant état de recherches et de recommandations sur les modalités de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, ce bulletin a été présenté à l'ensemble des responsables des forces de l'ordre des 26 cantons. La Commission fédérale n'a pas été satisfaite de la réaction officielle à laquelle cette initiative a donné lieu.

L'ECRI tient compte des constatations du rapport de 2010 susmentionné qui correspondent aux informations récemment publiées dans les médias suisses et aux plaintes d'ONG. Elle considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour former les policiers, en dehors de Lucerne, à la nécessité de lutter contre le profilage racial⁴. L'ECRI regrette donc que sa recommandation n'ait pas été pleinement appliquée.

⁴ L'ECRI a déjà constaté avec regret que les initiatives de formation aux compétences interculturelles ne concernent que quelques forces de police suisses.

